

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-051**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-051, (2021) 153 G.O. II, 3834A.

[EEV : 6 juillet 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020, modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par l'arrêté numéro 2021-001 du 15 janvier 2021, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du troisième aliéna par le suivant:

«Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par:

1° «contrat de services de psychothérapie ou d'évaluation des troubles mentaux» un contrat ayant pour objet la dispensation, pour le compte d'un centre intégré de santé et de services sociaux, de services professionnels en psychothérapie ou en évaluation des troubles mentaux, requis par un usager de ce centre et dispensés par l'un des professionnels suivants:

a) un psychologue;

b) un conseiller d'orientation;

c) un infirmier ou une infirmière;

d) un autre professionnel détenteur d'un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec;

2° «personne adéquatement vaccinée» une personne qui depuis au moins 14 jours:

a) a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins suivants:

i. Pfizer-BioNTech vaccin COVID-19;

ii. Moderna vaccin COVID-19;

iii. AstraZeneca/COVISHIELD vaccin COVID-19;

b) a reçu une dose du vaccin Janssen (Johnson and Johnson) vaccin COVID-19;»;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du sixième alinéa par ce qui suit:

«Que toute personne qui a voyagé à l'extérieur du Canada et qui n'est pas adéquatement vaccinée ne puisse travailler ou exercer sa profession dans l'un des lieux suivants dans les quatorze jours suivant son retour ou jusqu'à ce qu'elle soit adéquatement vaccinée, selon la première de ces éventualités:».

Québec, le 6 juillet 2021